

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud - CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 17/12/25

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 09/12/2025

#### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CAP ATLANTIQUE**

3 avenue des Noëllles - BP 64  
44500 La Baule-Escoublac

**Référence :** N3-2025-1403  
**Code AIOT :** 0006301835

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement CAP ATLANTIQUE implanté Keraline 44410 Herbignac. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAP ATLANTIQUE
- Keraline 44410 Herbignac
- Code AIOT : 0006301835
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Jusqu'en 2020, a été exploitée, au lieu-dit Keraline à Herbignac, une installation de stockage de déchets non-dangereux.

L'arrêté préfectoral du 15-03-2021 encadre les modalités de suivi de post-exploitation de l'installation.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Suivi en post-exploitation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En application de l'article 37 de l'AM du 15-02-2016, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que **cinq ans après le début de la période de post-exploitation**, il devait établir et transmettre au préfet un **rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation** accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final des casiers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 4-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des lixiviats - Modalités générales	Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 9-2-3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle périodique des lixiviats traités	Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 9-3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle des lixiviats - Caractérisation complémentaire	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
10	Gestion du biogaz	Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 6-6	Demande d'action corrective	1 mois
13	PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 2-1 et suivants	Sans objet
4	Gestion des lixiviats - Drainage en fond de casiers	Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 6-5	Sans objet
5	Gestion des lixiviats - Modalités de réutilisation sur site	Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 9-2-3	Sans objet
8	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 9-2-4	Sans objet
9	Gestion des eaux de voirie	Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 9-2-7	Sans objet
11	Surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 9-4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Suivi des tassements différentiels	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fait part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 2-1 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2-1 : Les garanties financières sont constituées en application de l'article L516-1 du code de l'environnement, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance du site, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site (...) Article 2-2 : Montant des garanties financières (...) Article 2-3 : Établissement des garanties financières Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet : - le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31-07-2012 (...); - la valeur datée du dernier indice publié TP01. (...) Article 2-5 : Actualisation des garanties financières L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants : - tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; (...).
<b>Constats :</b> L'attestation de constitution de garanties financières pour la période 2021 à 2025 datant du 29-11-2020 arrive à échéance le 31-12-2025. Lors de la visite, l'exploitant a présenté la nouvelle attestation de constitution de garanties financières datant du 10-10-2025 pour la période 2026 à 2030. Le montant des garanties financières repris à l'article 2-2 de l'AP du 09-10-2015 modifié par l'article 2 de l'AP du 15-03-2021 a été actualisé en 2025, pour prendre en compte l'évolution de l'indice TP01.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°2 : Programme de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 4-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place le programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme prévu à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 15-02-2016 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le programme de surveillance mis en place.</p> <p>Il précise les contrôles réalisés au niveau des rejets aqueux (lixiviats bruts et traités ; eaux souterraines ; eaux superficielles ; eaux pluviales) et du biogaz.</p> <p>Il n'inclut pas les contrôles réalisés annuellement sur les rejets de la torchère.</p> <p>L'inspection des installations classées précise que ce programme de surveillance pourrait également préciser les modalités de suivi des équipements (puits et réseau de collecte, torchère, bassins, . installations de traitement, ...).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant complète le programme de surveillance de ses rejets.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N°3 : Gestion des lixiviats - Modalités générales

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 9-2-3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les lixiviats présents dans les alvéoles de stockage des déchets sont collectés de manière gravitaire et stockés dans des lagunes de stockage (...).</p> <p>Les lixiviats collectés sont soit rejetés au milieu naturel, soit réutilisés sur site ("épandage"), après traitement et sous réserve du respect des conditions ci-après.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités de gestion des lixiviats.</p> <p>Les lixiviats sont collectés et rejoignent gravitairement 2 lagunes de stockage de lixiviats bruts (lagunes 1 et 2). Pour limiter les émissions d'odeurs, l'exploitant a précisé avoir réalisé des travaux (mise en place de cols de cygne au niveau des canalisations de collecte des lixiviats ; mise en place d'une chambre de vannage pour pouvoir réaliser plus facilement des transferts entre les 2 lagunes) et procéder à l'aération des eaux dans ces lagunes. Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que les 2 aérateurs étaient actuellement en panne.</p> <p>Les lixiviats bruts sont alors dirigés vers les installations de traitement : tout d'abord, décantation (en lagune 3) suite au rajout de chlorure ferrique puis filtration (filtre à sable et filtre à charbon actif) et stockage en lagune 5.</p> <p>Dans le dernier bilan annuel, il est précisé que "la quantité de boue au fond de la lagune 2 augmente et risque d'impacter de plus en plus le traitement". De même, la quantité de boues augmente dans la lagune 3 (du fait des matières décantées).</p> <p>Aucun rejet au milieu naturel n'est réalisé depuis plusieurs années. L'exploitant a précisé, de plus, que le point de rejet a été supprimé.</p> <p>Par ailleurs, pendant la période du 01-06 au 31-10, les lixiviats traités sont épandus sur site.</p> <p>Enfin, l'exploitant précise qu'en cas de difficultés de gestion pendant la période où l'épandage n'est pas autorisé (c'est-à-dire du 01-11 au 31-05), des lixiviats traités peuvent être dirigés vers la station d'épuration urbaine communale ; une convention de rejet a été établie en conséquence.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

La possibilité de diriger des lixiviats traités vers la station d'épuration urbaine n'est actuellement pas inclus dans les dispositions de l'AP du 09-10-2015 modifié. L'exploitant doit donc transmettre, au préfet, un dossier de porter à connaissance présentant les dispositions mises en place avec l'ensemble des éléments justificatifs, en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant précisera également les modalités envisagées pour procéder au curage des différentes lagunes (en particulier, des lagunes 2 et 3) et procédera à la remise en service, dans les meilleurs délais, des aérateurs dans les lagunes 1 et 2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N°4 : Gestion des lixiviats - Drainage en fond de casiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 6-5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités de suivi de la hauteur de lixiviats au niveau des casiers de stockage des déchets.

Mensuellement, la hauteur d'eau est relevée au niveau des différents puits et les résultats sont tracés. Les résultats pour 2025 figurent dans le rapport de contrôle du 31-10-2025 et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°5 : Gestion des lixiviats - Modalités de réutilisation sur site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 9-2-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les opérations d'épandage sont réalisées exclusivement sur l'emprise autorisée du site sur les zones non exploitées ou sur les casiers recouverts ou enherbés (arrosage d'entretien). (...)

Un registre annuel des opérations d'épandage est tenu à jour par l'exploitant avec :

- la date des opérations et les volumes épandus (...);
- la parcelle réceptrice (...);
- le contexte météorologique (...);
- les derniers résultats d'analyses effectuées sur les effluents.

Un plan des surfaces disponibles pour l'épandage est tenu à jour.

La qualité des sols sur lesquels est réalisé l'épandage fait l'objet d'un suivi périodique portant, notamment, sur les éléments traces métalliques. Le premier contrôle est réalisé au plus tard en 2018 puis ensuite tous les 10 ans.

**Constats :**

Les opérations sur site sont réalisées par une tonne à eau d'un volume de 11 m<sup>3</sup>.

6 zones ont été définies sur le site ; un plan localise les différentes zones. Pour chaque zone, le volume maximal pouvant être épandu par mois a été défini (en fonction du mois considéré et de la surface de la zone).

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre mis en place ; le document complété a été transmis suite à l'inspection. Le registre précise l'ensemble des points listés dans l'AP du 09-10-2015 ; les résultats des analyses sont disponibles dans un document spécifique.

En 2025, 2 882 m<sup>3</sup> de lixiviats traités ont été épandus pendant la période autorisée.

L'exploitant a précisé que la qualité des sols sur lesquels est réalisé l'épandage a fait l'objet d'un premier contrôle en 2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant réalisera en 2028 un nouveau contrôle de la qualité des sols sur lesquels est réalisé l'épandage ; ce contrôle sera confié à un organisme tiers.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°6 : Contrôle périodique des lixiviats traités

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 9-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets qui comprend, a minima, le contrôle des paramètres selon les fréquences définis dans le tableau suivant :

Contrôle de la qualité des rejets de lixiviats traités : [Tableau].

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de suivi de la qualité des effluents liquides du 31-10-2025. Ce document récapitule l'ensemble des contrôles réalisés sur les lixiviats traités depuis le début de l'année.

Les contrôles sur l'ensemble des paramètres ont été réalisés en mai et en août 2025 ; ils ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission.

Par contre, 2 dépassements ont été constatés lors des contrôles mensuels ; en avril 2025 sur le pH et en juin 2025, sur le paramètre DBO<sub>5</sub>. Les analyses réalisées les mois suivants sont, de nouveau, conformes.

Cependant, dans les rapports pour les mois concernés, il n'est pas précisé les actions correctives mises en place suite au constat de dépassement.

Par ailleurs, en préparation de l'inspection, il a été constaté que les résultats de contrôle ne sont pas déclarés sous l'application GIDAF depuis juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit déclarer, dans les meilleurs délais, dans l'application GIDAF, les résultats des contrôles réalisés sur les lixiviats traités.**

**En cas de constat de dépassement, l'exploitant veille à ce qu'une analyse du dépassement soit réalisée et, le cas échéant, trace les actions correctives mises en place.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N°7 : Contrôle des lixiviats - Caractérisation complémentaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 5

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En complément du programme d'autosurveillance prévu au titre 9 de l'AP du 09-10-2015 susvisé, ponctuellement adapté par l'AM du 15-02-2016 susvisé, l'exploitant met en œuvre avant le 01-01-2022, un programme de caractérisation complémentaire des lixiviats traités dans des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des substances analysées : toutes les substances listées à l'annexe I de l'AM du 15-02-2016 susvisé (1-Paramètres globaux ; 2-Substances spécifiques du secteur d'activité ; 3-Autres substances dangereuses entrant dans la qualification des masses d'eau) ;</li> <li>- Périodicité : 4 mesures au total selon une fréquence équilibrée pendant un an ;</li> <li>- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.</li> </ul> <p>Au terme de cette surveillance initiale, l'exploitant propose, à l'inspection des installations classées, un programme d'autosurveillance adapté pour les effluents du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si la caractérisation complémentaire des lixiviats traités (en particulier, intégrant, des mesures de micro-polluants) a été réalisée.</p> <p>Aucune adaptation du programme d'autosurveillance n'a été transmise à l'inspection des installations classées sur ce sujet.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, réaliser la caractérisation complémentaire des lixiviats traités, en procédant aux analyses précisées à l'article 5 de l'AP du 15-03-2021.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### **N°8 : Gestion des eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 9-2-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales ruisselant à l'intérieur du site sont collectées par des réseaux de fossés et dirigées selon le secteur vers 3 bassins étanches repérés BEP1, BEP2 et BEP3 assurant leur décantation.</p> <p>L'exutoire de ces bassins est le fossé exutoire au Sud du site.</p> <p>Ces eaux respectent les valeurs limites définies pour les rejets de lixiviats traités au milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités de gestion des eaux de ruissellement sur le site. Ces dernières rejoignent 3 bassins spécifiques étanches avant rejet.</p> <p>Il a présenté les rapports récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés sur les eaux de ruissellement depuis le début de l'année. Ceux-ci n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les valeurs limites d'émission sont respectées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>À l'article 9-3 de l'AP du 09-10-2015, il est précisé que des mesures complémentaires sont réalisées sur les eaux de ruissellement en cas d'anomalie des résultats de mesure trimestrielle (portant sur le pH, la conductivité et les HCT). L'exploitant est invité à définir des seuils à partir desquels les résultats de mesure sont considérés comme en anomalie.</b></p> <p><b>L'exploitant confirmera également la possibilité d'isoler le rejet en cas de pollution, aucun</b></p>

**équipement spécifique ne figurant sur les plans présentés.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N°9 : Gestion des eaux de voirie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 9-2-7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Sur la partie Sud de la nouvelle voirie, les eaux de ruissellement sont collectées puis reprises par le réseau existant pour être traitées dans un déshuileur / débourbeur (repère SH).

[Tableau avec paramètres et valeurs limites de rejet]

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats des contrôles réalisés périodiquement sur les eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures SH.

Le contrôle complet réalisé en mai 2025 ne met pas en évidence de dépassement. Ceci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N°10 : Gestion du biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 6-6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés (...) du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a précisé les modalités de collecte et de traitement du biogaz au niveau des 4 casiers de stockage de déchets. Il a alors présenté le rapport de suivi de la qualité des effluents gazeux d'octobre 2025. Dans ce rapport, figurent les résultats des mesures réalisées mensuellement au niveau des casiers sur les paramètres listés à l'article 4-1 de l'AP du 15-03-2021.

Le carnet présentant les réglages réalisés pour optimiser le captage du biogaz (en particulier, pour maintenir la mise en dépression) a également été présenté. Il apparaît que ces réglages sont réalisés par la même personne qui est absente depuis plusieurs semaines.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que la torchère a connu plusieurs pannes ces derniers mois ; en particulier, le jour de la visite, la torchère ne fonctionnait pas suite à un problème sur l'automate de commande.

Enfin, le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la torchère établi en août 2025 a été présenté ; il n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à la remise en service de la torchère. Il précisera les dispositions prises en ce sens.**

**Il renforcera également son organisation pour que les réglages des installations optimisant la collecte du biogaz puissent être réalisés par plusieurs personnes.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N°11 : Surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/10/2015, article 9-4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance environnementale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 4 piézomètres repérés Pz1 à Pz4. (...)

Deux points de contrôle en amont et en aval du fossé exutoire des rejets des eaux du site (repère FAM et FAV sur le plan) sont aménagés.

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles est le suivant : [Tableau listant les paramètres à contrôler et la fréquence de contrôle]

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport du contrôle réalisé en mai 2025 sur les eaux souterraines et sur les eaux superficielles.

Le réseau de surveillance est composé de 4 piézomètres repérés Pz1 à Pz4 pour les eaux souterraines et de 2 points repérés FAM et FAV pour les eaux superficielles.

Les mesures ont été réalisées sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 9-4 de l'AP du 15-10-2015. La périodicité de contrôle semestrielle est respectée.

Le niveau des eaux souterraines dans les piézomètres permettant de justifier la localisation du piézomètre en amont ou en aval hydraulique figure en annexe des rapports.

Les éléments présentés n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°12 : Suivi des tassements différentiels

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi en post-exploitation

**Prescription contrôlée :**

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes : (...)

- les articles (...) 25 (...) concernant respectivement(...) le relevé topographique s'appliquent durant toute la période (...).

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'annuellement, un relevé topographique est réalisé par drone sur l'ensemble du site. Le dernier relevé a été réalisé en août 2025. L'exploitant a conclu en l'absence d'évolution (hors végétation) en se basant sur les courbes isopaques calculant les évolutions entre 2024 et 2025.

Ceci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°13 : PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des campagnes d'analyse ont été réalisées sur les lixiviats traités stockés en lagune 5 en août, septembre et octobre 2025.</p> <p>Les 28 PFAS et l'AOF listés aux points 1 à 3 de l'article 3 de l'AM du 20-06-2023 ont été analysés.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté un tableau récapitulatif partiel des résultats, car il n'avait pas reçu le dernier rapport de contrôle d'octobre 2025.</p> <p>Il a été rappelé que l'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, les résultats de ces campagnes d'analyse, via l'application informatique GIDAF.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, les résultats des campagnes d'analyse des PFAS, via l'application informatique GIDAF. Il joindra les rapports d'analyse établis par le laboratoire de contrôle.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois